



Arrêt

n° 102 692 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision prise en date du 18.06.2012 déclarant la demande de régularisation irrecevable et ordonnant au requérant de quitter le territoire, décision notifiée le 09.08.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 16.063 rendu par le Conseil de céans en date du 18 septembre 2008.

1.2. Le 28 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 décembre 2008.

1.3. Le 12 janvier 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été également déclarée irrecevable le 19 février 2009.

1.4. Le 5 mars 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée le 10 décembre 2009.

1.5. En date du 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Monsieur [A.C.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son avis médical rendu le 18.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Algérie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, T de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 et suivants de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle a considéré « qu'aucun suivi médical n'est réalisé en juin 2012 et que dès lors aucune pathologie grave n'est démontrée », alors qu'il avait adressé en juillet 2012 à la partie défenderesse des éléments actualisant sa situation médicale. Il expose que la partie défenderesse a eu connaissance de ces éléments et n'en a pas tenu compte dans la décision attaquée.

Il expose que dans la décision attaquée, la partie défenderesse précise que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application, mais il fait observer que « la décision attaquée mentionne

que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Il soutient que la partie défenderesse « méconnaît les principes vantés et tente de faire croire au requérant que les critères de l'instruction ne sont plus pris en compte alors que la partie adverse s'est engagée publiquement à continuer de les appliquer ».

Il explique que « la décision attaquée est relative à une demande de régularisation formée sur base de l'article 9ter, [et qu'un] complément sur base de l'instruction de 2009 avait été adressé à la partie adverse, et plus précisément sur base du critère 2.8a. ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé dans la décision attaquée « en quoi le requérant ne pourrait pas bénéficier de la régularisation de ce critère, et ne semble pas avoir examiné les éléments transmis ».

Il soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH dès lors que les soins dans le pays d'origine du requérant sont inexistantes et inaccessibles.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle que de manière générale, l'excès de pouvoir désigne le fait, pour une autorité, de rendre une décision qu'elle ne peut pas prendre. (M. LEROY, Contentieux administratif, Ed. BRUYLANT, 2004, p. 377).

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante invoque ce concept juridique qui n'est pas de nature normative dont elle n'explique nullement la manière dont l'acte attaqué le méconnaîtrait, le Conseil estime que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

3.3. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée repose sur l'avis médical du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse rédigé le 18 juin 2012 sur la base des documents et certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation

de séjour. En effet, la décision attaquée reprend les conclusions du médecin fonctionnaire qui a indiqué que « le dossier médical [du requérant] ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie ». Le médecin fonctionnaire a estimé que la maladie dont souffre le requérant ne peut entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi dès lors qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au « 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette disposition.

Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse a pu fonder sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier valablement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées.

3.5. Le requérant fait valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse et le médecin fonctionnaire n'ont pas tenu compte de nouveaux éléments médicaux qu'il avait transmis en juillet 2012 pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, il figure effectivement au dossier administratif une copie d'un certificat médical du requérant daté du 5 juillet 2012, ainsi qu'une copie d'une lettre du 11 juillet 2012 par laquelle son avocat a transmis ledit certificat médical. Cependant, force est de constater que ces documents sont postérieurs à la prise de la décision litigieuse qui date du 28 juin 2012.

Or, le Conseil entend rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut être reproché ni à la partie défenderesse ni au médecin fonctionnaire de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.6. S'agissant de l'argumentaire fondé sur le postulat que le requérant a invoqué dans sa demande les critères de régularisation fixés par le gouvernement au point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.7. Quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que « l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif ».

Or la CEDH a établi, de façon constante, que les « non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que les « progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations énoncées *supra* que le requérant est resté en défaut d'établir des considérations humanitaires impérieuses militant contre son éloignement du territoire.

3.8. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE